

Le 21 octobre 2008

DECRET

Décret n°93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière

NOR: SPSX9300197D

Version consolidée au 21 octobre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et de l'intégration, du ministre de la santé et de l'action humanitaire, du ministre du budget,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 88-974 du 12 octobre 1988 relatif à la titularisation dans les emplois de catégories C et D des agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers de catégories C et D ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 17 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Titre Ier : Dispositions générales.

Article 1

· Modifié par Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 1 JORF 13 mai 2007

Les moniteurs d'atelier constituent un corps de catégorie C de la fonction publique hospitalière régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée et par les dispositions générales applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière prévues par le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, sous réserve des dispositions du présent décret.

Le corps des moniteurs d'atelier est placé en voie d'extinction à compter de la date de publication du décret n° 2007-835 du 11 mai 2007.

Article 2

Selon leur spécialisation, les moniteurs d'atelier mettent en oeuvre, dans le cadre d'activités techniques, le projet éducatif élaboré pour les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en situation de dépendance accueillis au sein de l'établissement. Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service social et du service éducatif et mettent en oeuvre le projet d'établissement.

Titre II : Modalités de recrutement. (abrogé)

Article 3 (abrogé)

· Abrogé par Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 13 mai 2007

Article 4 (abrogé)

· Modifié par Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994
· Abrogé par Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 3 JORF 13 mai 2007

Titre III : Nomination et titularisation.

Article 5

La durée du stage prévue à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée pour la titularisation dans le corps des moniteurs d'atelier est fixée à douze mois.

Les agents dont le stage a donné satisfaction sont titularisés, après avis de la commission

administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les autres agents peuvent être admis par cette même autorité, après avis de la commission administrative paritaire, à prolonger leur stage d'une durée qui ne peut excéder douze mois.

Les agents qui ne sont pas titularisés sont soit réintégrés dans leur cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'ils étaient fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière, soit remis à la disposition de leur administration d'origine s'ils étaient fonctionnaires de l'Etat ou fonctionnaires territoriaux, soit licenciés.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement, dans la limite d'une année.

Titre IV : Avancement.

Article 6

· Modifié par Décret n°2007-835 du 11 mai 2007 - art. 2 JORF 13 mai 2007

Le corps des moniteurs d'atelier comporte un grade unique comprenant onze échelons.

L'ancienneté moyenne pour accéder à l'échelon supérieur est d'un an dans le 1er échelon, de deux ans du 2e au 6e échelon et de trois ans du 7e au 10e échelon.

Article 7

· Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

L'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs d'atelier est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la santé et de la fonction publique.

Article 9 (transféré)

· Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Article 10 (transféré)

· Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Titre V : Dispositions diverses.

Article 8

· Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Peuvent être détachés dans le corps des moniteurs d'atelier, à indice égal ou à défaut

immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi classé dans la même catégorie, titulaires du diplôme exigé pour le recrutement dans ce corps et exerçant des fonctions socio-éducatives équivalentes à celles des fonctionnaires du présent corps.

Les fonctionnaires détachés conservent à cette occasion, dans la limite de la durée moyenne de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade, lorsque le détachement ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Ces fonctionnaires concourent pour l'avancement d'échelon avec les fonctionnaires des corps dans lesquels ils sont détachés.

Les fonctionnaires détachés depuis deux ans au moins dans le corps des moniteurs d'atelier peuvent être intégrés dans ce corps après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. L'intégration est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'échelon atteint dans le corps d'accueil, avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon. Les services accomplis dans les corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Article 11 (transféré)

- Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Titre VI : Dispositions transitoires.

Article 9

- Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Pour la constitution initiale du corps des moniteurs d'atelier, sont intégrés à compter du 1er janvier 1993, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent titulaire ou stagiaire, les personnels exerçant à la date de publication du présent décret dans l'un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, occupant un emploi de moniteur d'atelier et titulaires de l'un des diplômes exigés pour l'accès à ce corps.

Article 10

- Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Les fonctionnaires titulaires mentionnés à l'article 12 sont intégrés par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le corps des moniteurs d'atelier à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent corps, cadre d'emplois ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Les fonctionnaires qui ont atteint un indice supérieur à l'indice de l'échelon terminal de leur corps d'intégration sont intégrés à l'échelon terminal de ce corps mais conservent, à titre personnel, leur traitement indiciaire antérieur.

Article 11

- Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires propres au corps des moniteurs d'atelier régi par le présent décret, demeurent compétentes à l'égard de ce corps les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents qui bénéficient des mesures d'intégration prévues par le présent décret.

Article 12

- Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Pour l'application de l'article 16 ter du décret du 9 septembre 1965 susvisé, les assimilations prévues pour fixer les indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 13, premier et quatrième alinéas, du présent décret.

Article 12 (transféré)

- Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Article 13

- Modifié par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article 13 (transféré)

- Modifié par Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994

- Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Article 14 (transféré)

- Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Article 15 (transféré)

- Modifié par Décret n°94-390 du 13 mai 1994 - art. 8 JORF 20 mai 1994
- Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Article 16 (transféré)

- Transféré par Décret n°2006-224 du 24 février 2006 - art. 5 JORF 26 février 2006

Par le Premier ministre :

PIERRE BÉRÉGOVOY Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER